



Ville de Bouxwiller

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 11 juillet 2019

Conseillers élus : 27 Conseillers en fonction : 27 Présents : 21 Procurations : 3

Sous la Présidence de M. Alain JANUS, Maire

Présents : M. HEINTZ Marc, 1^{er} Adjoint - Mme ROTH Ruth, 2^e Adjointe - M. TOUSSAINT Daniel, 3^e Adjoint - Mme LAPORTE Véronique, 4^e Adjointe - M. LE GOFF Jean-Charles, 5^e Adjoint - M. MICHEL Patrick, Maire-délégué d'IMBSHEIM - M. RIEHL Marc, Maire-Délégué de GRIESBACH-LE-BASTBERG - M. MEISS Alain, Maire-délégué de RIEDHEIM - Mme CHRIST-DAPP Marie-Christine - M. FATH Stéphane - Mme GATAUX Nathalie - Mme GUNTHER Joëlle - M. HUMANN Marcel - Mme JACKY Sylvie - Mme MEHL Louisa - M. MEYER Marc - Mme SCHWEITZER Laetitia - Mme SIEFER Astride - M. SUTTER Mathieu - M. VEIT Bernard

Membres absents excusés : M. FRITSCH Daniel - Mme HAMM Danielle (procuration à Mme MEHL Louisa) - M. LANG Jérôme - Mme ÖZDEMIR Fatma (procuration à M. JANUS Alain) - Mme REIXEL Anny (procuration à M. MICHEL Patrick)

Membre absent non excusé : Mme MEHL Elodie

Point 1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Alain Meiss est désigné en qualité de secrétaire de séance et chargé à ce titre de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal.

Point 2 : Compte-rendu de la séance du 6 juin 2019

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 6 juin 2019. Aucune remarque n'étant exprimée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Point 3 : Déclarations d'intention d'aliéner

- 1) Dossier N° 0026 : Bâti 19, rue du Canal à Bouxwiller
 - * Section : 4
 - * Parcelle : 58
 - * Superficie totale : 1,52 are
 - * Prix de vente : 160 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins une abstention (Marc Heintz), décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

2) Dossier N° 0027 : Non Bâti Rue Geyling à Bouxwiller

* Section : 11

* Parcelle : 104/33

* Superficie totale : 6,63 ares

* Prix de vente : 67 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

3) Dossier N° 0028 : Bâti 10, rue du Fossé à Bouxwiller

* Section : 4

* Parcelle : 189

* Superficie totale : 0,36 are

* Prix de vente : 102 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

4) Dossier N° 0029 : Bâti 2, Boulevard Bolgert à Bouxwiller

* Section : 8

* Parcelle : 426/99

* Superficie totale : 4,14 ares

* Prix de vente : 147 500 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Point 4 : Avenants au marché de travaux de rénovation de l'église catholique

Le marché de travaux de rénovation de l'église catholique de Bouxwiller a nécessité des avenants détaillés dans le tableau ci-dessous :

Travaux de restauration de l'église Saint Léger de Bouxwiller

Lot 04 Parafoudre - Avenant n°1

Protibat		
	Montants HT	Montants TTC
Montant initial du marché	3 904,00	4 684,80
Montant de l'avenant n°1 (22,13 %)	864,00	1 036,80
Montant total	4 768,00	5 721,60

Travaux de restauration de l'église Saint Léger de Bouxwiller
Marché de Maîtrise d'Œuvre - Avenant n°1 + 2

Mantz Architecte - Gecobat - SIB Etudes		
	Montants HT	Montants TTC
Montant initial du marché	45 000,00	54 000,00
Montant de l'avenant n°1 (18 %)	8 100,00	9 720,00
Montant de l'avenant n°2 (4,44 %)	2 000,00	2 400,00
Montant total	55 100,00	66 120,00

Travaux de restauration de l'église Saint Léger de Bouxwiller
Lot 01 Terrassement Voirie Réseaux - Avenant n°1

GCM		
	Montants HT	Montants TTC
Montant initial du marché	68 271,25	81 925,50
Montant de l'avenant n°1 (9,59 %)	6 544,85	7 853,82
Montant total	74 816,10	89 779,32

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer ces avenants.

Point 5 : Actualisation du plan de financement des travaux de rénovation de l'église catholique

En raison d'une nouvelle possibilité de subvention des travaux de rénovation de l'église catholique, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide l'actualisation du plan de financement des travaux de rénovation de l'église catholique telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

Rénovation de l'église catholique de Bouxwiller

Dépenses	€ HT
Lot 1 VRD	68 271 €
Lot 2 Echafaudage	27 988 €
Lot 3 Entretien / réparation des grès	129 112 €
Lot 4 Parafoudre	3 904 €
Avenant lot parafoudre	864 €
Lot 5 Charpente	85 656 €
Lot 6 Couverture Giessler	152 223 €
Lot 6 Couverture Gasmi	1 477 €
Lot 7 Crépis	62 779 €
Lot 8 Serrurerie	19 016 €
Lot 9 Vitraux	17 811 €
Lot 10 Protection du mobilier intérieur	10 150 €
Lot 11 Peinture intérieure	76 190 €
Eclairage intérieur	17 234 €
Assainissement des murs de la sacristie	3 980 €
Mobilier de la sacristie	5 356 €
Relevé topographique	750 €
Diagnostic amiante et plomb	1 519 €
Dégazage cuve fioul	350 €
Mise aux normes électriques	4 295 €
Réparation moteur de volée cloche 3	1 702 €
Raccordement électrique en souterrain	10 488 €
Traitement de la mэрule sous l'escalier	2 790 €
Avis d'appel public à concurrence dans les DNA	1 012 €
Fouilles archéologiques préventives	2 994 €
Dentochronologie de la charpente	1 000 €
Nettoyage des cloches	907 €
Equipe de Maîtrise d'Œuvre et bureau d'études bois	63 100 €
Coordinateur SPS	1 955 €
Emprunt frais financiers	10 500 €
Total dépenses	785 373 €

Recettes		€ HT
Région Grand Est	6,37%	50 000 €
Département du Bas-Rhin Fonds de Solidarité	19,73%	154 975 €
Département du Bas-Rhin Fonds Patrimoine		
DRAC	16,14%	126 749 €
Paroisse Catholique	15,41%	121 010 €
Fondation du Patrimoine	3,46%	27 200 €
Remboursement assurance	0,36%	2 806 €
Ville	38,53%	302 634 €
Total recettes	100,00%	785 373 €

Point 6 : Réalisation d'emprunts bancaires pour le financement de la future station d'épuration et des travaux de rénovation de l'église catholique

Les travaux de construction de la future station d'épuration ainsi que ceux de rénovation de l'église catholique nécessitent la réalisation de deux emprunts, l'un d'un montant de 1 800 000 € sur 25 ans pour la station d'épuration et l'autre de 350 000 € sur 10 ans pour l'église.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- se prononce pour la réalisation de ces emprunts,
- autorise le Maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) en vue d'obtenir les meilleures conditions,
- autorise le maire à signer les contrats de prêt.

Point 7 : Création d'un RPI fusionné

Les écoles des villages Imbsheim, Griesbach-le-Bastberg, Riedheim et Printzheim, forment un RPI (regroupement pédagogique intercommunal). Pour des questions de facilité de gestion, il serait bénéfique d'officialiser la direction unique de ces quatre écoles par la création d'une école unique, à l'image de la fusion effectuée entre les deux écoles élémentaire et maternelle de Bouxwiller, à la rentrée 2019.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- sollicite la création d'une école unique fusionnant les écoles des villages Imbsheim, Griesbach-le-Bastberg, Riedheim et Printzheim et dotée d'une direction commune,
- autorise le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

Point 8 : Création d'un poste d'ATSEM

En raison d'une augmentation du nombre d'enfants en âge d'être scolarisés en maternelle à la rentrée prochaine et d'une diminution du nombre d'enfants scolarisés en élémentaire l'an prochain, l'école élémentaire comptera en septembre 2019 une classe de moins et l'école maternelle une classe de plus.

Le nombre de classes de maternelle passera donc de trois à quatre et il est proposé de créer un demi-poste d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles pour cette quatrième classe. La personne recrutée sur ce poste assurerait aussi la permanence du service d'accueil du matin à l'école élémentaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal se prononce pour la création d'un poste d'ATSEM contractuel, à 16,56/35^e, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

Point 9 : Définition des dates de congés des ATSEM

Le cycle de travail des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) est annualisé. Cette annualisation permet aux ATSEM, qui devraient travailler théoriquement toute l'année (et donc ne bénéficier que de 5 semaines de congés comme tout fonctionnaire), de ne travailler que durant les périodes scolaires comme l'impose leur activité (36 semaines dans l'année), tout en percevant une rémunération constante et identique chaque mois. Il en découle que durant les congés scolaires, les ATSEM qui ne travaillent pas sont en partie libérés en raison de l'annualisation du temps de travail (pour 11 semaines) et en partie pour les congés auxquels ils ont droit (pour 5 semaines).

Pour des questions administratives qui se posent notamment en cas de maladie prolongée, il est nécessaire de définir pour les 16 semaines de congés scolaires, les périodes durant lesquelles les ATSEM sont officiellement en congés et celles où ils sont libérés dans le cadre de l'annualisation du temps de travail. La présente délibération a pour objet de définir ces périodes durant lesquelles les ATSEM sont officiellement en congés.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer ces périodes de congés officiels des ATSEM de la façon suivante :

- la période de congés des vacances de Noël couvre les 5 premiers jours ouvrés (hors samedis) de la période officielle des congés scolaires de Noël,
- celle des vacances de Printemps couvre les 5 premiers jours ouvrés (hors samedis) de la période officielle des congés scolaires de Printemps,
- la période de congés d'été couvre les 15 premiers jours ouvrés (hors samedis) à compter du 15 juillet.

Point 10 : Prise en charge des frais pédagogiques dans le cadre du Compte Personnel de Formation

Exposé réglementaire :

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 crée un droit à l'accompagnement individualisé afin de favoriser la construction de parcours professionnels, au sein de la fonction publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé. Ce texte ouvre aux agents publics le bénéfice du Compte Personnel d'Activité (CPA) qui s'articule autour du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le décret n° 2017-928 en date du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif qui bénéficie à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires, stagiaires et contractuels).

Les agents contractuels, quelle que soit la durée de leur contrat ou leur motif de recrutement, entrent dans le champ d'application du décret. La notion d'emploi permanent n'est évoquée à aucun moment, les dispositions du décret s'appliquent donc indifféremment aux agents occupant un emploi permanent ou non permanent.

Les agents de droit privé ne sont pas mentionnés dans le décret ni dans l'ordonnance, mais la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du CPA dans la fonction publique précise que « Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis et les bénéficiaires de contrats aidés) relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au compte personnel de formation leur sont applicables depuis le 1er janvier 2015. Il appartient donc à l'employeur public, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens et qu'il ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé, de prendre en charge cette demande, y compris sur le plan financier (art. L.6323-20-1 du code du travail). »

Les types de formations éligibles au CPF

Le CPF permet à l'agent d'accéder à une action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle. L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son projet professionnel. Cet accompagnement est assuré soit par la collectivité, soit par le Centre de Gestion dont c'est une mission obligatoire (art. 23-18° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le CPF peut également être utilisé :

- en combinaison avec le Congé de Formation Professionnelle,
- en complément des congés pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et pour Bilan de compétences,
- pour préparer des examens professionnels ou concours, le cas échéant, en combinaison avec le Compte Epargne Temps : l'agent inscrit à un concours ou un examen professionnel peut, dans la limite de 5 jours par année civile, utiliser son compte épargne temps (CET) ou, à défaut de CET, son Compte Personnel de Formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'employeur (art. 2 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017).

Les actions de formations suivies au titre du CPF viennent compléter le plan de formation des agents de la collectivité. Elles ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Les agents participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération.

L'agent qui suit, hors de son temps de service, une formation au titre du compte personnel de formation bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mais ce temps ne compte pas pour la retraite. (art. 13 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017).

La prise en charge des frais de formation :

L'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise : « Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale. »

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés par l'employeur.

Il convient dès lors de déterminer :

- les formations éligibles au Compte Personnel de Formation pour les agents de la collectivité,
- les modalités de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formation entrant dans le champ d'application des textes réglementaires ainsi que, le cas échéant des frais de déplacements,
- les plafonds de prise en charge évoqués dans le décret du 6 mai 2017, qui peuvent s'exprimer en pourcentage du coût total, éventuellement assorti d'un plafond en euros ou en euros par heure ou par jour de formation.

Les différents types de formations éligibles au CPF peuvent être identifiés de la façon suivante :

- développement d'un socle de connaissances et de compétences favorisant l'accès à la formation professionnelle et l'insertion professionnelle,
- prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilan de compétence, actions de formation),
- validation des Acquis de l'Expérience,
- acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification en rapport avec l'emploi exercé,
- préparation à un concours ou un examen professionnel hors CNFPT.

Sont exclues de ce dispositif :

- les formations obligatoires d'intégration,
- les formations de professionnalisation,
- les formations statutaires.

Les actions de formation éligibles au CPF doivent répondre à un objectif d'évolution professionnelle. Afin de les aider à bâtir leur projet d'évolution professionnelle (PEP), les agents disposent d'un droit à un accompagnement individualisé à l'élaboration du PEP. Cet accompagnement est assuré par la collectivité ou par le Centre de gestion dont c'est une mission obligatoire. L'organe délibérant autorisera l'autorité territoriale à signer la convention individualisée d'accompagnement à l'élaboration du projet d'évolution professionnelle avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin. Lorsque plusieurs actions de formation sont sollicitées par les agents, l'autorité territoriale établira une priorité des départs en formation dans le cadre du CPF.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

CONSIDERANT :

- l'instauration d'un compte personnel de formation au profit de tous les agents publics,
- qu'il appartient aux employeurs d'une part de définir les formations éligibles au Compte Personnel de Formation pour leurs agents, d'autre part de définir les modalités et, le cas échéant, les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formations engagés dans le cadre du dispositif de Compte Personnel de Formation,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. de prendre en charge les frais pédagogiques liés à une action de formation réalisée dans le cadre du Compte Personnel de Formation comme suit :

Types de formations éligibles au CPF	Prise en charge des frais pédagogiques
Développement d'un socle de connaissances et de compétences favorisant l'accès à la formation professionnelle et l'insertion professionnelle	50% du coût des actions de formation dans la limite de 10 € par heure de formation
Préparation à un concours ou un examen professionnel (hors CNFPT)	50% du coût de la préparation dans la limite de 10 € par heure de formation
Acquisition d'un diplôme de niveau V ou IV	50% du coût de la préparation dans la limite de 10 € par heure de formation
Prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilan de compétence ou actions de formation)	50% du coût du bilan de compétence 50% du coût de l'accompagnement et des actions de formation dans la limite de 10 € par heure de formation
Formations diplômantes ou qualifiantes préparatoires aux métiers relevant des emplois de la Fonction Publique et du secteur privé	50% du coût de la préparation dans la limite de 10 € par heure de formation
Validation des Acquis de l'Expérience	50% du coût de la préparation dans la limite de 10 € par heure de formation

2. de ne pas prendre en charge les frais de déplacement, de repas ou d'hébergements liés aux formations éligibles au Compte Personnel de Formation,
3. d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un ordre de priorité d'octroi des actions de formation au titre du CPF en cas de demandes émanant de plusieurs agents,

4. d'autoriser l'autorité territoriale à signer avec le CDG67 la convention d'accompagnement individualisé à l'élaboration par l'agent de son projet d'évolution professionnelle,
5. d'inscrire au plan de formation des agents de la collectivité les actions de formation éligibles au titre du CPF,
6. de prévoir les crédits budgétaires correspondants au budget de la collectivité.

Point 11 : Rapport relatif à l'emploi de travailleurs en situation de handicap

Selon l'article L.323-2 du code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés. L'article 336-2 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes en situation de handicap insère un article 35 dans la loi du 26 janvier 1984 stipulant que le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L.323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique.

Le rapport sur l'emploi des travailleurs en situation de handicap au 1er janvier 2018 de la Ville de Bouxwiller est le suivant :

Effectif total (au 1 ^{er} janvier de l'année)	Nombre de travailleurs en situation de handicap (au 1 ^{er} janvier de l'année)	Total des dépenses (article 6 du décret n° 2006-501)	Equivalent bénéficiaires	Taux d'emploi des travailleurs en situation de handicap réajusté (en %)
45	2 (soit 4,44%)	8 668,97	0,50 (soit 1.11%)	5,55 %

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 17 juin 2019, le Conseil Municipal prend acte du rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Point 12 : Approbation du rapport de la CLECT

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées qui s'est réunie le 19 juin 2019 a étudié les modalités financières des changements dans de nouveaux transferts de compétences entre la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et les communes membres.

Sont concernées par ces modifications les compétences suivantes :

- la définition de la compétence « étude, réalisation et gestion d'équipements et de services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires d'intérêt communautaire »,
- la restitution de la communauté de communes aux communes de la compétence « aménagement dans les cimetières communaux d'espaces cinéraires, columbariums et jardins du souvenir (Pays de Hanau) »,
- la restitution de la communauté de communes aux communes de la compétence « soutien au développement de l'enseignement supérieur (Pays de Hanau) »,
- la restitution de la communauté de communes aux communes de la compétence « prise en charge des emprunts liés à la réalisation de travaux aux collèges et aux cantines rattachées dans le cadre de l'appel de responsabilité, avant le transfert au Département (Pays de La Petite Pierre) »

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de, réunie le 19 juin 2019,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1. d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, réunie le 19 juin 2019, portant sur l'évaluation des charges transférées le 1er janvier 2019 des compétences suivantes :

- la définition de la compétence « étude, réalisation et gestion d'équipements et de services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires d'intérêt communautaire »,
- la restitution de la communauté de communes aux communes de la compétence « aménagement dans les cimetières communaux d'espaces cinéraires, columbariums et jardins du souvenir (Pays de Hanau) »,

- la restitution de la communauté de communes aux communes de la compétence « soutien au développement de l'enseignement supérieur (Pays de Hanau)»,
- la restitution de la communauté de communes aux communes de la compétence « prise en charge des emprunts liés à la réalisation de travaux aux collèges et aux cantines rattachées dans le cadre de l'appel de responsabilité, avant le transfert au Département (Pays de La Petite Pierre) »

2. de charger le Maire de notifier cette délibération à M. le Président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre.

Point 13 : Convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer un avenant à la convention préfectorale pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité, avenant qui vise à étendre le champ des documents transmis par voie électronique aux documents budgétaires.

Point 14 : Présentation des rapports annuels eau et assainissement

Les rapports pour l'année 2018 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement sont présentés en séance.

Le Conseil Municipal prend acte de ces rapports, qui mettent en évidence la bonne qualité générale de l'eau potable distribuée et de celles rejetées dans le milieu naturel par les équipements de traitement. Ces rapports sont consultables en mairie.

Point 15 : Admission en non-valeur

Le Maire soumet au Conseil Municipal une proposition d'admission en non-valeur pour un montant de 197,20 €, correspondant au non-paiement de loyers de places de stationnement sur une période couvrant les années 2012 à 2014. Cette proposition d'admission en non-valeur fait suite à l'annulation des dettes de la personne concernée, en date du 13 décembre 2017 par le Tribunal d'Instance de Saverne.

Le Conseil Municipal par 18 voix pour, 1 voix contre (Danielle Hamm) et 5 abstentions (Alain Meiss, Louisa Mehl, Marc Meyer, Marc Riehl, Bernard Veit), décide d'accepter cette admission en non-valeur.

Point 16 : Décision modificative

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter la décision modificative suivante :

INTEGRATION TERRAINS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2111-01 : Terrains nus	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1328-01 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	3 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	3 000.00 €
Total Général		3 000.00 €		3 000.00 €

Point 17 : Demande de subvention de l'association du Foyer Protestant de Bouxwiller

L'association du Foyer Protestant de Bouxwiller a effectué des dépenses d'investissement en 2018 sur le bâtiment du foyer à hauteur de 21 462 €.

A l'unanimité moins une abstention (Louisa Mehl), le Conseil Municipal décide de verser à l'association du Foyer Protestant de Bouxwiller une subvention d'investissement de 2 146 €.

Point 18 : Création de postes d'activités accessoires et musique à l'école

A. Poste d'activités accessoires

Pour permettre la rémunération de la personne titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, employée par la CCHLPP, assurant la direction de la musique municipale et intervenant en musique dans le cadre du programme « Musique à l'Ecole », le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- se prononce pour la création d'un poste d'activités accessoires pour la période du 2 septembre 2019 au 3 juillet 2020,
- fixe sa rémunération à l'indice brut 646, indice majoré 540,
- fixe le coefficient d'emploi suivant :
 - 4,25/35^{ème} pour la direction de la Musique Municipale,
 - 4,5/35^{ème} pour les interventions dans le cadre du programme « Musique à l'Ecole »,

- autorise le Maire à payer des heures complémentaires qui pourraient être effectuées en cas de nécessité de service durant l'année scolaire 2019/2020.

B. Intervenant musique en milieu scolaire

Dans le cadre de la reconduction du programme « Musique à l'Ecole », le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 2 abstentions (Marc Meyer et Daniel Toussaint) de :

- créer un poste d'intervenant en milieu scolaire contractuel pour la période du 2 septembre 2019 au 3 juillet 2020, pour un maximum de 35 heures par mois,
- fixer son taux horaire de rémunération à un montant maximum de 28,45 € brut,
- fixer l'indemnisation des déplacements sur la base du taux des indemnités kilométriques applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

